DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 26 Février 2020

Présents : GOMEZ José (Président) - Mme GONDRAN Lina - M ROCHER Lionel – ILAFKIHEN Tarik - SOLER Jean Pierre - GUEGAN Martine
Excusé : Raymond CRESPIN

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 238 : **SAINT-DIDIER/PERNES / AVIGNON OUEST FC - U20 D2 du 22/02/2020**
DOSSIER N° 239 : **LES ANGLES EMAF / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 3 du 19/02/2020**
DOSSIER N° 240 : **BARBENTANE O / TEAM VASIO - Coupe Paul CHABAS du 23/02/2020**
DOSSIER N° 242 : **MONTEUX O / AVIGNON OUEST FC - Challenge Cup U14 du 15/02/2020**
DOSSIER N° 243 : **COURTHEZON SC / LES ANGLES EMAF - Coupe Grand Vaucluse U20 du 15/02/2020**
DOSSIER N° 244 : **BARBENTANE O / MORIERES ACS - Coupe Ulysse FABRE du 16/02/2020**
DOSSIER N° 245 : **SUD LUBERON ENT / ETOILE D'AUBUNE - Challenge Cup U14 du 15/02/2020**
DOSSIER N° 246 : **CAVAILLON ARC / LES ANGLES EMAF - U15 D1 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 247 : **VAL DURANCE FA / GRAVESON ENT - U17 D3 du 16/02/2020**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N ° 230 : **VISAN JS / ENTRAIGUES FC - U17 D3 du 16/02/2020**
DOSSIER N° 237 : **BOSQUETAINE US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 26/01/2020**
DOSSIER N° 241 : **SAINT-DIDIER/PERNES / ORANGE GRES US – DISTRICT 3 du 23/02/2020**
DOSSIER N° 248 : **MONTFAVET SC / AVIGNON CFC - U15 D2 du 19/01/2020**

RECTIFICATIF au dossier 214

Match numéro 51212.2 CAVAILLON ARC / ISLE BC U17 D1 du 02/02/2020

Concernant le joueur SAHBY Riad il faut lire : a participé à un seul match en état de suspension donc la CSR donne 1 match de suspension au joueur SAHBY Riad à compter du 23/03/2020.
Annule le match perdu par pénalité à CAVAILLON ARC sur la rencontre SORGUES ESP / CAVAILLON ARC du 19/01/2020.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 238 : **SAINT-DIDIER/PERNES / AVIGNON OUEST FC - U20 D2 du 22/02/2020**

Considérant que cette rencontre n'est pas allée à son terme au motif : l'équipe de SAINT-DIDIER/PERNES avait moins de 8 joueurs sur le terrain.

Vu le rapport de Mr KINNOUS CHAIB arbitre officiel du match déclarant avoir arrêté la rencontre à la 79eme minutes suite à un nombre de joueurs inférieur à 8 du aux exclusions temporaires des numéros 1, 3, 4 et 8 du club de SAINT-DIDIER PERNES.

Vu les rapports du club de SAINT-DIDIER/PERNES.

Attendu que les 4 expulsions temporaires ont eu lieu au même moment (79ème minutes) pour le club de SAINT-DIDIER/PERNES et que c'est à ce moment-là que l'équipe de SAINT-DIDIER/PERNES s'est retrouvée à 7 joueurs.

Attendu que la décision de Mr l'arbitre n'est pas conforme au règlement du district (Annexe 12, Article 2) **« le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps »**.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort donne match à rejouer à une date ultérieure fixée par la commission de championnats.

Dossier transmis à la commission compétente pour suite à donner.

****

DOSSIER N° 239 : **LES ANGLES EMAF / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 3 du 19/02/2020**

Vu les réserves portées sur la feuille de match par Mr MORARD Charles capitaine de l'ETOILE D'AUBUNE.

La 1ère réserve porte sur la qualification et la participation du joueur Mr FAURE Moundji du club des ANGLES EMAF au motif que ce joueur ne présente pas les 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La seconde réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club des ANGLES EMAF au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou dans les 24H.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve en date du 20/02/2020.

La CSR juge en 1er ressort les réserves recevables en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère :

- que le joueur FAURE Moundji est titulaire d'une licence enregistrée le 17/12/2019 avec une date de qualification au 22/12/2019 par conséquent ce joueur pouvait prendre part à cette rencontre.

À noter que ce match était un match reporté et à jouer et non pas un match à rejouer.

- Après vérification de la feuille de match LES ANGLES / GORDES ESP en date du 12/02/2020 en Coupe Ulysse FABRE correspondant au dernier match de l'équipe supérieur du club des ANGLES EMAF : aucun joueur n'a participé à la rencontre du 19/02/2020.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit les réserves non fondées sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LES ANGLES EMAF / ETOILE D'AUBUNE = 1 à 0.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 240 : **BARBENTANE O / TEAM VASIO - Coupe Paul CHABAS du 23/02/2020**

Vu le courrier électronique du secrétariat du club de TEAM VASIO en date du 19/02/2020 qui précise:
« L'équipe de TEAM VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 23/02/2020. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TEAM VASIO (voir article 159, alinéa 4 Règlements Généraux F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 242 : **MONTEUX O / AVIGNON OUEST FC - Challenge Cup U14 du 15/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MONTEUX O.** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MONTEUX O.** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONTEUX O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club **d'AVIGNON OUEST FC** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 243 : **COURTHEZON SC / LES ANGLES EMAF - Coupe Grand Vaucluse U20 du 15/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **COURTHEZON SC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de Mr ZEGLI Mourad (arbitre officiel) et du club de COURTHEZON SC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club des **ANGLES EMAF** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 244 : **BARBENTANE O / MORIERES ACS - Coupe Ulysse FABRE du 16/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **BARBENTANE O.** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de Mr BENMOUFFOK Djelloul (arbitre officiel) et du club de BAREBNTANE O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **MORIERES ACS** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 245 : **SUD LUBERON ENT / ETOILE D'AUBUNE - Challenge Cup U14 du 15/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **SUD LUBERON ENT.** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SUD LUBERON ENT** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de **SUD LUBERON ENT** et **ETOILE D'AUBUNE** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 246 : **CAVAILLON ARC / LES ANGLES EMAF - U15 D1 du 16/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **CAVAILLON ARC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de Mr ZEGLI Alaeddine (arbitre officiel) et des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 247 : **VAL DURANCE FA / GRAVESON ENT - U17 D3 du 16/02/2020**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **VAL DURANCE FA** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VAL DURANCE FA** d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs de **VAL DURANCE FA** et de **GRAVESON ENT** d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président : M. J. GOMEZ ***Secrétaire de séance : M. L. ROCHER***